



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale  
sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de  
Saint-Béron (73)**

**Avis n° 2024-ARA-AUPP-1490**

**Avis délibéré le 17 décembre 2024**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 17 décembre 2024 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Béron (73).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Anne Guillabert, Jean-Pierre Les-toille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Pierre Serne, Benoît Thomé, Jean-François Vernoux et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 2 octobre 2024, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnemen-tale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 7 octobre 2024.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

**Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environne-mentale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemen-tal et des consultations auxquelles il a été procédé.**

## Synthèse de l'Avis

La commune de Saint-Béron (Savoie) est située dans l'aire d'attraction de Chambéry. Elle fait partie de la communauté de communes du Val Guiers et est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) de l'Avant-Pays savoyard approuvé en 2015, dont l'armature territoriale la classe parmi les trois communes polarisées (Saint-Béron, Domessin et La Bridoire) de la ville centre (Le Pont-de-Beauvoisin). Elle compte 1 712 habitants en 2021 sur 8,7 km<sup>2</sup> et connaît un taux de croissance démographique annuel de 0,6 %, dont 0,3 % de solde migratoire (période 2015-2021).

Le projet de révision du PLU retient une hypothèse de croissance démographique de 1 %/an pour les dix prochaines années (2025-2035), ce qui induit une population supplémentaire évaluée dans le dossier à 180 voire 300 habitants supplémentaires selon le document consulté, un besoin de 150 à 190 logements (dont 89 à 98 dans les OAP) et une consommation foncière de 3,54 ha, dont 2,83 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf). La révision prévoit de concentrer l'urbanisation dans le chef-lieu en exploitant des densifications potentielles, en valorisant la gare et en utilisant des dents creuses et une friche. L'offre de services des cars régionaux TER a vocation à être complétée par une remise en service des trains à une échéance indéterminée.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du projet d'évolution du PLU sont : 1) la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ; 2) les milieux naturels et la biodiversité ; 3) la ressource en eau, en particulier l'assainissement ; 4) le bruit ; 5) les risques naturels et technologiques ; 6) le paysage ; 7) le changement climatique 8) la santé humaine.

Le dossier comprend certaines données qui doivent être actualisées et prévoit des besoins qui ne sont pas justifiés, notamment pour le desserrement des ménages. Le scénario démographique n'est pas suffisamment justifié n'intégrant pas de données démographiques récentes, il induit une surévaluation du besoin de logements et, en conséquence, de la consommation d'Enaf. Selon les calculs réalisés par l'Autorité environnementale, le scénario tendanciel (0,6 %/an) induit 109 habitants supplémentaires en 2035 et un besoin de 60 logements (14 pour le desserrement des ménages et 46 pour les nouveaux habitants). Le scénario du PLU (1 %/an) induirait 187 habitants supplémentaires en 2035 et un besoin de 93 logements (14 pour le desserrement des ménages et 79 pour les nouveaux habitants). Ces besoins ne correspondent pas aux 150 à 190 logements mentionnés dans le PLU.

Le respect de la trajectoire Zan sur la période 2021-2031 (réduction de 50 % de la consommation passée) n'est pas établi, d'autant que plusieurs postes de consommation foncière ne sont pas comptabilisés.

L'enjeu biodiversité n'est pas suffisamment pris en compte, ni dans les OAP, ni dans les secteurs classés en zone Npv pour permettre la réalisation d'un parc photovoltaïque.

Le dossier souligne que la station de traitement des eaux usées (Steu) de la commune n'est pas conforme et mentionne un raccordement à une autre Steu sans préciser à quelle échéance et sans évaluer les incidences environnementales de ce raccordement. Le PLU prévoit une production de logement sans garantir une adéquation besoin/infrastructures de traitement des eaux usées.

L'OAP n°1 « La gare » prévoit de créer des logements et un pôle seniors à proximité des voies ferrées sans prendre en compte la remise en service des trains, sans établir que les résidents ne seront pas exposés à des nuisances sonores supérieures aux valeurs recommandées par l'OMS.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

# Sommaire

<b>1. Contexte et présentation de la révision du plan local d'urbanisme.....</b>	<b>5</b>
1.1. Contexte de la révision.....	5
1.2. Le projet de révision.....	5
1.3. Les principaux enjeux environnementaux.....	6
<b>2. Qualité du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement par la révision du plan local d'urbanisme.....</b>	<b>7</b>
2.1. Observations générales.....	7
2.2. Justification du choix retenu.....	7
2.3. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....	9
2.4. Analyse des principaux enjeux environnementaux.....	10
2.4.1. La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.....	10
2.4.2. Les milieux naturels et la biodiversité.....	11
2.4.3. La ressource en eau.....	14
2.4.4. Le bruit.....	15
2.4.5. Les risques naturels et technologiques.....	17
2.4.6. Le paysage.....	18
2.4.7. Le changement climatique.....	18
2.5. Le dispositif de suivi.....	19
<b>3. Annexes (figures).....</b>	<b>20</b>

# Avis

Le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Béron (73) nécessite une évaluation environnementale en application du code de l'urbanisme.

## 1. Contexte et présentation de la révision du plan local d'urbanisme

### 1.1. Contexte de la révision

La commune de Saint-Béron (Savoie) est située dans l'aire d'attraction de Chambéry, elle compte 1 712 habitants sur une superficie de 8,7 km<sup>2</sup>, et a connu un taux de croissance démographique de 0,6 %/an sur la période 2015-2021, avec un solde migratoire de 0,3 %/an (Insee [2021](#)). Elle est située au sud de la communauté de communes du Val Guiers dont elle fait partie<sup>1</sup>. Elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) de l'Avant-Pays savoyard approuvé le 30 juin 2015, dont l'armature territoriale la classe parmi les trois communes polarisées (Saint-Béron, Domessin et La Bridoire) de la ville centre (Le Pont-de-Beauvoisin) et est soumise pour une partie de son territoire à la loi montagne. Elle est bordée à l'est par le parc naturel régional de la Chartreuse. Elle comprend une gare avec une offre de services de transport en commun routier (cars régionaux TER).

### 1.2. Le projet de révision

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) a été prescrite les 9 août 2018 et 2 septembre 2021. Le projet a été arrêté le 12 septembre 2024.

Le projet prévoit une hypothèse de croissance démographique de 1 %/an « pour les dix prochaines années », jusqu'en 2033 (PADD p.20 ; RP2 § 6.2 p.119)<sup>2</sup>. Dans la mesure où la révision ne sera pas approuvée avant 2025, le dossier devra être actualisé pour préciser que le PLU est défini pour 10 ans sur la période courant de 2025 à 2035.

Le dossier précise que le scénario démographique induit entre 180 et 300 habitants supplémentaires (PADD p.20, RP2 § 1.3.4 p.14) lesquels induisent, à leur tour, une production de 150 à 190 logements supplémentaires<sup>3</sup> (dont 89 à 98 dans les OAP) et une consommation foncière de 3,54 ha, dont 2,83 ha (cf. annexe, figure 2) d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Le projet prévoit sept orientations d'aménagements et de programmation (OAP) sectorielles, dont deux sur des friches urbaines (figures 1 et 2, voir en annexe du présent avis, comme pour l'ensemble des figures). L'une des OAP (n°6) est dédiée à du foncier économique sur une friche ur-

---

1 11 communes, 12 362 habitants, taux de croissance démographique de 0,2 %/an sur la période 2015-2021, dont un solde migratoire de 0,3 %/an.

2 Le dossier comprend un rapport de présentation constitué de trois fichiers informatiques intitulés « 1.1 diagnostic territorial » janvier 2024 (ci-après RP1), « 1.2 justification des choix » juillet 2024 (RP2) et « 1.3 évaluation environnementale » septembre 2024 (RP3). Les objectifs de la révision (en septembre 2021) mentionnaient une croissance démographique de 1,4 %/an, l'arrêt du projet de PLU (en septembre 2024) prévoit 1 %/an.

3 La délibération d'arrêt du PLU du 12/09/2024 mentionne 150 logements (p.4), le PADD 190 logements (p.20) et le RP1 134 logements (§ 5.1.1 p.119 potentiel de logements réalisables). Ces chiffres sont à vérifier et harmoniser.

baine (zone UEi, 2,75 ha) pour de l'artisanat et du stockage de bois (RP3 § 7.1 p.85), les autres OAP sont dédiées à du logement.

Le projet prévoit également 27 emplacements réservés dans les espaces naturels et agricoles pour une superficie totale de 1,5 ha.

La commune affiche une volonté de concentrer l'urbanisation future au niveau du chef-lieu en valorisant davantage la gare (PADD axe 1, p.8<sup>4</sup>) et souhaite « *prioriser le réinvestissement des logements vacants* » (PADD p.13, 20<sup>5</sup>) avec un objectif de remettre sur le marché 10 % de logements vacants, soit 7 logements<sup>6</sup>.

Le règlement graphique comprend plusieurs trames dont l'une est intitulée « *bâti susceptible de changer de destination* » qui semble ne concerner qu'un seul bâtiment situé à l'extrémité sud de la commune sur la parcelle B 843 (705 m<sup>2</sup>).

**L'Autorité environnementale recommande de veiller à la cohérence des chiffres et d'actualiser dans l'ensemble du dossier la période d'application du PLU 2025-2035 en cohérence avec la durée affichée de 10 ans.**

### **1.3. Les principaux enjeux environnementaux**

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du projet d'évolution du PLU sont :

- la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- les milieux naturels et la biodiversité ;
- la ressource en eau, en particulier l'assainissement ;
- le bruit ;
- les risques naturels et technologiques ;
- le paysage ;
- le changement climatique
- la santé humaine.

Le dossier comprend une synthèse des enjeux environnementaux qui n'est toutefois pas hiérarchisée (avec une gradation fort, moyen, faible par exemple, RP2 § 1.3.2 p.10-12) et une cartographie de synthèse sur certains enjeux (RP3 § 6.3 p.60).

---

4 « *Les transports en commun sont peu utilisés (4,1%) mais la gare TER reste un atout pour la commune* » (RP1 §3.2.1 p.43) ; « *La gare TER de Saint-Béron est la seule gare de l'intercommunalité et la 3<sup>e</sup> gare de l'Avant-Pays Savoyard. Desservie par des cars régionaux, la question de la remise en service des trains est un enjeu crucial pour la commune. En effet, plus de 80% des actifs de la commune travaillent en dehors de Saint-Béron (plus de 13% se rendent sur le bassin chambérien). La gare est un facteur d'attractivité et un service de mobilité important pour les habitants. Située en plein coeur du Chef-Lieu, encore équipée (parking, parc pour vélo, le bâtiment est lauréat du projet 1001 gares pour l'implantation d'un service de restauration rapide), à proximité des principaux équipements de la commune, elle dispose d'atouts en faveur de sa requalification (...) volonté de favoriser la réouverture de la gare voyageur de Saint-Béron (...)* » (PADD p.8, RP2 §1.3.5.1 p.17-18).

5 En 2021, sur un parc de 834 logements, 71 étaient vacants, soit 8,5 % (Insee [2021](#)).

6 RP2 § 1.3.4 p.16 : 70 logements vacants, l'objectif de 10 % de réhabilitation correspond à 7 logements.

## 2. Qualité du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement par la révision du plan local d'urbanisme

### 2.1. Observations générales

Sur la forme, le dossier comprend des doublons dans les sommaires, des phrases incomplètes, des répétitions, des copier-coller erronés, des éléments non actualisés, des légendes non lisibles, des incohérences sur certains documents cartographiques, sur le nombre d'emplacements réservés (ER), sur certaines OAP, sur la loi montagne<sup>7</sup> et ne comprend pas de pagination pour le fascicule OAP.

Sur le fond, le dossier comprend parfois des développements inutiles sur certaines thématiques<sup>8</sup> et omet d'analyser les incidences sur certains enjeux environnementaux, notamment en ce qui concerne l'exposition des habitations de l'OAP n°1 « La gare » aux nuisances sonores et éventuelles pollutions de l'air si la ligne n'est pas électrifiée lorsque les liaisons ferroviaires seront remises en service, ou encore les incidences des OAP sur la biodiversité.

Le règlement graphique doit être modifié pour mentionner sur la trame « *emplacement réservé* » (ER), le numéro correspondant de chaque ER (seul le RP3 § 7.2 p.93 permet de localiser les ER).

L'Autorité environnementale recommande de :

- **procéder à une relecture éditoriale du dossier ;**
- **compléter l'analyse des incidences environnementales.**

### 2.2. Justification du choix retenu

Le dossier ne mentionne pas de solutions alternatives.

S'agissant du scénario démographique retenu (1 %/an, PADD p.20), le dossier indique que le Scot prévoit un taux de croissance démographique de 1,4 %/an (RP1 § 1.3.1 p.11, RP2 § 1.3.1 p.8, RP3 § 3.1 p.26, 32, § 11.4.1 p.135, 138).

Le dossier indique que « *La population saint-béronaise connaît une croissance constante depuis les années 1970, même si cette croissance semble plus importante au début des années 2000 [...] il est possible de conclure aujourd'hui que la démographie saint-béronaise s'inscrit dans une dynamique positive mais en légère perte de vitesse* » (RP1 § 2.1. p.18, 20). Ces données doivent être actualisées dans la mesure où le taux de croissance démographique est en diminution constante depuis 1999 : il est passé de 2,2 %/an sur la période 1999-2010 (avec un solde migratoire de

7 Doublons : dans le RP1 il y a deux § 5.1 et deux § 5.1.1 (p.101, 103), dans le RP2 il y a deux § 3.1 et deux § 3.2. Phrases incomplètes : « *dans le cadre de la révision du PLU, une étude pour la modification du pé (?)* » (RP1 § 4.4.1 p.82) ; « *un pas de temps d'environ (?)* » (RP1 § 5.1.2.2 p.103). Répétitions de phrases : RP1 § 4.2.2.1 p.69 sur la Znieff Chaînon du Mont Tournier. Copier-coller : le RP3 § 7.1 énonce que les franges « sud-ouest » des OAP3, 4, 5 et 6 sont concernées par une Znieff, c'est la frange sud-est pour l'OAP3 et la frange est pour les autres. Éléments non actualisés : annonce pour le SDAGE « *entrera en vigueur en 2022* » (RP1 § 4.1.5.8 p.64), d'un raccordement du chef-lieu la station d'épuration de La Calabre « *d'ici 2023* » (RP2 § 1.3.5.3 p.24, RP3 § 9.1.4 p.118). Légendes non lisibles : RP3 § 7.1 p.88 sur l'OAP n°7. Incohérences sur les cartes : RP1 § 4.1.5.7 p.63, figure 55 « *qualité de l'eau du ruisseau du Bonnard* » alors qu'il s'agit des zones humides. Incohérence sur les ER : le RP liste 27 ER (n°1 à 27) mais mentionne un ER n°39 (RP3 § 11.3.3 p.133). Incohérences sur les OAP : l'OAP 6 est présentée comme « *friche urbaine* » de 2,75 ha (RP3 § 11.3.3 p.132) et comptabilisée comme « *extension* » urbaine de 2,78 ha (RP1 § 5.1.1 p.119 figure 97). Incohérence sur la loi montagne : il est énoncé que la commune est partiellement soumise à cette loi (RP2 § 1.3.2 p.10) puis en totalité (RP2 § 1.3.4 p.15).

8 Exemple : sur ZICO, arrêtés de protection de biotope, réserve naturelle, espace naturel sensible (RP1 p.70-73), alors qu'aucun de ces espaces n'est présent sur la commune.

1,9 %/an) à 1,4 %/an sur la période 2010-2015 (avec un solde migratoire de 0,8 %/an), puis 0,6 %/an sur la dernière période connue de 2015-2021 (avec un solde migratoire de 0,3 %/an)<sup>9</sup>. Le passage de 2,2 à 0,6 %/an ne saurait être présenté comme une « *légère perte de vitesse* ».

En outre, il convient de souligner que le Scot a été prescrit en mai 2006 et approuvé en juin 2015. La circonstance que le Scot, par ailleurs approuvé avant la loi Climat et Résilience, a retenu une hypothèse de croissance démographique de 1,4 %/an ([DOO](#) p.27) doit être contextualisée : elle était cohérente avec le taux de 1,4 %/an relevé par l'Insee sur la période 2010-2015 ; en revanche, dès lors que le projet de révision du PLU a été arrêté fin 2024, la dernière période de référence disponible sur le site Internet de l'Insee (2015-2021, 0,6 %/an) aurait dû être prise en compte. Le dossier doit être modifié pour préciser que le taux de 1,4 %/an correspond à une période de référence passée qui n'est pas représentative de la dynamique démographique constatée depuis près de 10 ans (depuis 2015) et davantage justifier le choix de 1 %/an qui est supérieur aux 0,6 %/an constatés dans la réalité.

La surévaluation de la dynamique démographique a pour effet de surévaluer les besoins en logements et, en conséquence, de surévaluer le besoin de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Le dossier indique que le projet de PLU sur 10 ans prévoit 180 personnes supplémentaires d'ici 2033, ce qui induit un besoin de 83 logements auquel il faut ajouter un besoin de 64 logements pour le desserrement des ménages (RP2 § 1.3.4 p.14). L'ensemble représentant un besoin total de 150 logements d'ici 2033. Le dossier doit être complété pour préciser et justifier chacun de ces calculs, en actualisation la date d'échéance du PLU (2035 au lieu de 2033). Il doit également préciser où s'inscrit l'objectif de réhabilitation de 7 logements vacants dans la production globale de logements (RP1 § 5.1.1 p.119).

Le PLU doit définir le besoin de logement sur sa durée d'application, en l'occurrence entre 2025 (année vraisemblable de son approbation) et 2035 (échéance de la période de 10 ans annoncée dans le PADD). Selon le calcul réalisé par l'Autorité environnementale :

- pour le passé, le desserrement des ménages a représenté 22,28 personnes sur la période 2014-2021, soit une moyenne de 3,18 personnes par an et un besoin de 10 logements sur 7 ans (figure 3<sup>10</sup>) ;
- pour l'avenir, et plus précisément pour la durée d'application de 10 ans du PLU, le desserrement des ménages représente 32 personnes ce qui induit un besoin de 14 logements compte tenu de la taille moyenne des ménages (2,37 personnes par ménage en 2021), ce qui est inférieur au besoin affiché dans le dossier de 64 logements ;
- le scénario tendanciel de l'Insee (croissance démographique de 0,6 %/an) induit 109 personnes supplémentaires en 2035 (par rapport à 2025<sup>11</sup>) et un besoin de 46 logements, soit un besoin total de 60 logements en prenant en compte les besoins du desserrement des ménages ;

9 Source Insee, [dossier complet](#), voir « POP T2M - Indicateurs démographiques en historique depuis 1968 ».

10 Méthode : calcul réalisé à partir des dernières données disponibles de l'Insee (2021) et selon la méthode exposée par le [Cerema](#) Nord Picardie, *Le calcul des besoins en logements, panorama des méthodes*, 2014, p.8.

11 Méthode : population en fin de période = population initiale x (taux/100 + 1)<sup>nombre d'années</sup> (formule à intégrer dans la feuille de calcul d'un tableur). Calcul de la population en fin de période selon la méthode exposée notamment par Roch Giorgi, [Concepts de base et mesures en démographie](#), Sesstim, Aix-Marseille Université p.26, formule :  $P_n = P_0 (1 + r)^n$  avec  $P_n$  (population après n années),  $P_0$  (population au début),  $r$  (taux de croissance annuel) et  $n$  (nombre d'intervalles c'est-à-dire d'années entre  $P_0$  et  $P_n$ ).



- le scénario retenu par le PLU (croissance démographique de 1 %/an) induit 187 personnes supplémentaires en 2035 (par rapport à 2025) auxquelles correspond un besoin de 79 logements, soit un besoin total de 93 logements en prenant en compte les besoins du desserrement des ménages (figure 4), ce qui est nettement inférieur au besoin affiché dans le dossier de 150 logements.

**L'Autorité environnementale recommande :**

- **d'actualiser le dossier en mentionnant le taux de croissance démographique de 0,6 % an sur la dernière période connue de 2015-2021 ;**
- **de justifier le choix d'un taux de croissance démographique de 1 %/an par d'autres considérations que celles tirées de sa mention dans un Scot élaboré avant 2015 ;**
- **de préciser le mode de calcul du desserrement des ménages et du besoin induit de logements sur la période d'application du PLU révisé, en incluant l'objectif de réinvestissement de logements vacants ;**
- **de préciser le mode de calcul de la population supplémentaire à échéance du PLU révisé et du besoin induit de logements.**

### **2.3. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur**

La liste des plans et programmes d'ordre supérieur est présentée dans le RP1 (§ 1.2 p.6-11). Il est indiqué que l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Béron est situé en zone de montagne et concerné à ce titre par la « *loi montagne* » (RP1 p.11, RP2 § 1.3.4 p.15). L'articulation du projet d'évolution du PLU avec les plans et programmes d'ordre supérieur est exposée dans le RP3 (§ 3 p.23-33), sans mentionner la « *loi montagne* ».

Le dossier est à modifier pour préciser que la commune n'est concernée que pour partie par la « *loi montagne* », sur certains hameaux<sup>12</sup>, et pour préciser l'articulation du PLU avec la loi montagne sur ces hameaux<sup>13</sup>.

**L'Autorité environnementale recommande de présenter l'articulation du PLU avec la « loi montagne »**

Le dossier ne dit pas si et comment la commune entend s'approprier certaines des actions du PRSE<sup>14</sup> 2024-2028.

12 La loi dite « *montagne* » est applicable aux communes classées en zone de montagne par arrêté ministériel (art. [L.122-1](#) du code de l'urbanisme, [art.3](#) de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée). La liste des arrêtés ministériels, intervenus entre 1974 et 1985, est disponible sur le site [Internet](#) du ministère chargé de l'urbanisme ainsi que sur le site du [Cerema](#). Par ailleurs, la base de données territoriales « [datARA](#) » (onglet « *porter à connaissance* ») permet d'identifier si une commune est, en tout ou partie, soumise à la loi montagne. La commune de Saint Béron (73) est pour sa part concernée par deux arrêtés : [arrêté du 20 février 1974](#) classement de communes et parties de communes en zone de montagne (JO du 21 février 1974, p.2045, spéc. p.2057 « *Saint-Béron (hameaux de : Les Roches, les Petites-Roches, Le Grand-Cevoz)* ») et [arrêté du 28 avril 1976](#) classement de communes et parties de communes en zone de montagne (JO du 7 mai 1976, p.2752, spéc. p.2757, « *Saint-Béron (hameaux de : La Londagne-Nord, La Londagne-Sud, Le Bajat)* »).

13 Le code de l'urbanisme dispose que le Scot doit être compatible avec la loi montagne (art. [L.131-1](#) 1°) et que le PLU doit être compatible avec le Scot (art. [L.131-4](#) 1°). Le RP3 (§ 3.1 p.25-32) analyse la compatibilité du PLU de Saint-Béron avec le Scot concernant les orientations de celui-ci et la polarité définie par le Scot, mais pas au regard de la loi montagne.

14 <https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/plan-regional-sante-environnement-2024-2028-prse4-pour-lauvergne-rhone-alpes>

## 2.4. Analyse des principaux enjeux environnementaux

### 2.4.1. La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

La loi fixe un objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, communément appelé « Zan » (Zéro artificialisation nette), avec une trajectoire qui prévoit que sur la période 2021-2031 le rythme d'artificialisation doit se traduire par une réduction de la moitié de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) par rapport à la consommation réelle de ces espaces, observée au cours des dix années précédentes<sup>15</sup>.

Les PLU doivent, tout d'abord, dresser deux bilans de la consommation passée des Enaf, d'une part, sur une période commune à tous les PLU qui correspond aux dix années qui précèdent la date de publication de la trajectoire de l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050 (2011-2021) et, d'autre part, sur une période variable selon les PLU qui correspond aux dix années qui précèdent la date d'arrêt du projet de PLU (pour le PLU de Saint-Béron cette temporalité correspond à la période 2014-2024)<sup>16</sup>.

Les PLU doivent, ensuite, quantifier la consommation future, d'une part, sur une période commune à tous les PLU qui correspond aux dix années qui succèdent à la date de publication de la loi relative au Zan (2021-2031) et, d'autre part, sur une période variable selon les PLU qui correspond à la durée d'application projetée de PLU (10 ans, soit 2025-2035 pour le PLU de Saint-Béron).

Consommation passée avant 2021. Le dossier indique que sur la période 2011-2021, la consommation des Enaf a été de 11,8 ha (RP1 § 5.1.1 p.101), ce qui correspond aux données du site Internet de l'artificialisation des sols<sup>17</sup>. Le même chiffre est toutefois donné pour la période 2009-2019, ce qui est erroné et doit être rectifié (RP2 § 6.2 p.119, PADD p.5)<sup>18</sup>. Il s'en déduit que le PLU ne devrait pas consommer plus de 5,9 ha sur la période 2021-2031 pour respecter la trajectoire Zan.

Consommation future après 2021. Le dossier précise que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, 1,57 ha ont été artificialisés (RP1, daté de janvier 2024, § 5.1.2.1 p.103). Le dossier doit être complété pour préciser la période (date de fin) à laquelle correspond cette donnée, qui sera à actualiser en intégrant les consommations d'Enaf induites par les autorisations d'urbanisme délivrées jusqu'au mois de septembre 2024 correspondant à l'arrêt du projet de PLU. À supposer que cette donnée soit inchangée depuis janvier 2024 (date d'édition du RP1), le PLU ne devrait pas consommer plus de 4,33 ha entre septembre 2024 et 2031 pour respecter la trajectoire Zan.

Le dossier affiche une consommation de 2,83 ha d'Enaf pour l'habitat et de 1,5 ha d'Enaf pour les emplacements réservés, ce qui équivaut à un total de 4,33 ha (RP2 § 6.2 p.119) et paraît conforme à la trajectoire Zan. Toutefois, le dossier omet de quantifier la consommation d'Enaf induite par la construction d'un potentiel de 42 logements dans les dents creuses de moins de 3 000 m<sup>2</sup> (RP1 p.119) ainsi que le zonage retenu, notamment pour l'implantation d'un parc photovoltaïque.

Densification. Le dossier comprend une étude de densification au sein de l'enveloppe urbaine qui conclut à l'existence d'un potentiel foncier de 45 dents creuses (dont trois de plus de 3 000 m<sup>2</sup>,

15 Cf. articles 191 et 194 III 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de la loi dite « climat et résilience » (loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 [modifiée](#) par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023.

16 Ces deux temporalités résultent respectivement de l'article 194 III 2<sup>o</sup> et de l'article [L.151-4](#) du code de l'urbanisme.

17 Cf. <https://mondiagartif.beta.gouv.fr/project/114903/tableau-de-bord/consommation>, source : fichiers fonciers .

18 Le calcul de la période 2009-2019 ne présente, du reste, pas d'intérêt particulier au regard des obligations légales. La consommation d'Enaf sur la période 2009-2019 a été de 11 ha, source : site Internet susmentionné.

0,9 ha), deux divisions parcellaires (0,76 ha) et six extensions urbaines (5,29 ha, RP1 § 5.1.1 p.106-119).

Le dossier est confus et doit être clarifié sur les points suivants :

- les 2,51 ha d'habitat (75 logements) qui sont présentés comme correspondant à cinq sites d'« extension » urbaine (RP1 § 5.1.1 p.115, 119) correspondent-ils aux 2,51 ha des OAP n°1, 2, 3, 4, 5 dédiées à l'habitat (75 à 82 logements) qui sont par ailleurs présentées comme friche urbaine (OAP n°1) ou dents creuses (les autres OAP, RP3 § 7.1 p.63) ?
- pourquoi le site de l'OAP n°7 (Le Gravend, 1,03 ha, 14 à 16 logements) n'apparaît-il pas dans le potentiel foncier ?
- les dents creuses de moins de 3 000 m<sup>2</sup> (42 logements), d'une part, et les dents creuses de plus de 3 000 m<sup>2</sup> (18 logements), d'autre part, sont-elles non bâties et donc assimilables à des Enaf, quelle est leur superficie totale à comptabiliser dans la consommation d'Enaf ?

Parc photovoltaïque. Le PLU prévoit d'encourager les énergies renouvelables (PADD axe 3 p.19) et, en ce sens, le règlement graphique comprend une zone naturelle dédiée à un projet de parc photovoltaïque indiquée Npv (4,8 ha). Ce zonage concerne en partie des Enaf (espace forestier et espace ouvert). Le dossier ne présente pas les solutions alternatives, ne quantifie pas la superficie d'Enaf concernée par le zonage et n'établit pas qu'il ne doit pas être comptabilisé dans la consommation d'Enaf sur la période 2021-2031<sup>19</sup>.

Désartificialisation. Le dossier ne précise pas quelles sont les mesures prises pour compenser l'artificialisation des sols, et en particulier son imperméabilisation, par la désartificialisation, désimpermeabilisation de surfaces et leur renaturation.

**L'Autorité environnementale recommande de :**

- **recalculer la consommation future des espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2021-2031 (trajectoire Zan) en prenant en compte toutes les consommations ;**
- **présenter les mesures de compensation de l'artificialisation des sols et en particulier son imperméabilisation, par exemple de désartificialisation ou désimpermeabilisation de surfaces et leur renaturation.**

#### **2.4.2. Les milieux naturels et la biodiversité**

Les milieux naturels et la biodiversité sont identifiés comme un enjeu environnemental, non hiérarchisé (RP2 § 1.3.2 p.10-12). Le dossier comprend des éléments d'ordre bibliographique sur la faune et la flore (RP1 § 4.3.1 p.78) et mentionne une visite de terrain par un écologue fin septembre 2020, seulement pour trois secteurs d'aménagement (OAP n°1 « La Gare », n°2 « Entrée de ville » et n°5 « Sous l'église ») au motif que pour ces seuls secteurs « les enjeux environnementaux étaient plus incertains » (RP3 § 7 p.63, 67<sup>20</sup>).

19 Pour le calcul de la consommation ENAF sur la période 2021-2031, une dérogation est prévue pour les installations de production d'énergie photovoltaïque avec plusieurs conditions cumulatives. Pour un espace naturel, les modalités de l'installation ne doivent pas affecter durablement les fonctions écologiques du sol (en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques), ni son potentiel agronomique, elles doivent garantir le maintien au droit de l'installation du couvert végétal correspondant à la nature du sol et, le cas échéant, des habitats naturels préexistants sur le site d'implantation, sur toute la durée de l'exploitation, ainsi que de la perméabilité du sol au niveau des voies d'accès, l'installation doit avoir des modalités d'implantation et des caractéristiques techniques particulières ([art. 194 III 6°](#) de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, décret n° 2023-1408 du 29 déc 2023, arrêté du [29 déc. 2023](#) modifié par arrêté du [5 juillet 2024](#)). Le site [Internet](#) relatif à l'artificialisation des sols souligne que les parcs photovoltaïques implantés sur des espaces forestiers ne bénéficient pas de cette dérogation.

20 La période de visite de terrain se déduit de deux indices : en « automne » (du 22 sept au 21 déc) et « septembre ».

Il apparaît que cette visite de terrain ne couvre pas l'ensemble des secteurs d'aménagement (OAP, emplacements réservés, Stecal, zone Npv, dents creuses mobilisées), que la pression d'inventaire est trop faible<sup>21</sup>, qu'elle date de plus de 4 ans, que le dossier conclut pour les secteurs visités à des incidences « faibles » sur la faune et la flore alors même que la présence d'espèces protégées a été constatée, espèces pour lesquelles les recommandations ne sont pas traduites dans le PLU<sup>22</sup>.

Au titre de la prise en compte de la biodiversité et des continuités environnementales, le dossier énonce qu'« *en favorisant un projet uniquement centré sur le réinvestissement le projet limite fortement toutes les incidences potentielles sur les secteurs de biodiversité à enjeux* » (RP3 § 9.1.1 p.116). Le dossier doit être rectifié dans la mesure où les secteurs d'aménagement ne concernent pas « *uniquement* » des friches urbaines, mais plusieurs espaces naturels, agricoles et forestiers.

OAP. De nombreuses OAP concernent des espaces naturels, agricoles et forestiers (figure 2), pour lesquels aucune visite de terrain n'a été réalisée et pour lesquelles il n'est donc pas établi qu'elles ne présentent pas des enjeux forts.

Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal). Le règlement graphique délimite deux Stecal indicés Nt1 (Stecal à vocation touristique) et Nt2 (Stecal à vocation touristique camping à la ferme). Le dossier indique que le Stecal Nt1 a été « *inscrit tardivement au projet de zonage, le site n'a pas fait l'objet d'un inventaire de terrain* », qu'il « *est susceptible d'incidence : il a fait l'objet d'une délimitation redéfinie au vu des continuités écologiques toutes proches* » (RP3 § 6.2 p.57, § 9.1.1 p.116). Ces éléments sont insuffisants et le dossier nécessite d'être complété pour en qualifier l'enjeu et évaluer les incidences.

Parc photovoltaïque. Le règlement graphique comprend une zone Npv pour un projet de parc photovoltaïque. Le PLU comprend en annexe un pré-diagnostic écologique pour un projet de centrale photovoltaïque daté d'octobre 2023 et réalisé par un bureau d'études. La pression d'inventaire est d'un jour pour la flore et les habitats (14 juillet 2023) et d'un jour pour la faune (28 septembre 2023). L'étude analyse six secteurs (« *zones d'implantation potentielle* », ZIP) situés dans la Znieff de type II n°820000382 « *Chaînon du Mont Tournier* » et à proximité de cours d'eau. S'agissant des secteurs « *Nord* » et « *Centre* » il est précisé qu'ils sont situés, l'un dans un espace boisé riverain du Guiers et l'autre dans un espace mixte (boisé et pâture mésophile), que la période d'inventaire n'est pas propice<sup>23</sup> et l'étude conclut à un enjeu « *fort* » au regard notamment des espèces protégées pour la faune<sup>24</sup>.

21 « *un seul passage fut réalisé à l'automne 2020, ainsi toutes les espèces n'ont pu être observées* » RP3 p.67, 70, 81.

22 Pour l'OAP n°1, la recommandation de l'écologue d'« *éviter les travaux en période de reproduction du Lézard des murailles (printemps/été)* » (RP3 p.67) ne trouve pas de traduction dans le règlement écrit ou l'OAP. Pour l'OAP n°2, il est indiqué que « *La prairie permanente peut être idéale pour la reproduction d'insectes, mais aucune espèce à enjeux n'a été observée ou n'est citée dans la bibliographie communale (...)* Le site de l'OAP ne présente que très peu d'intérêts pour le milieu naturel et la biodiversité » (RP3 p.71-72), idem pour l'OAP n°5 (RP3 p.81-82). Pour l'OAP n°5, les recommandations de l'écologue de « *préserver la haie (... [ou à défaut]) devra être coupée en automne (...)* une nouvelle haie devra être mise en place » (RP3 p.83) ne sont pas davantage traduites dans l'OAP.

23 « *Le passage de terrain étant réalisé dans une période peu favorable à l'observation des espèces floristiques, il est difficile de déterminer les enjeux écologiques précis sur cette zone. Toutefois, en termes de potentialités, ce milieu peut posséder des enjeux concernant la flore car à proximité directe du réservoir de biodiversité et de la ZNIEFF II « Ensemble fonctionnel formé par la basse vallée du Guiers et les zones humides de St Laurent du Pont » liés au Guiers (végétation hygrophile, espèces potentiellement patrimoniales). (...) [ZIP Centre] Le milieu est par conséquent semblable au précédent avec un espace plus ouvert au centre et donc potentiellement plus riche au niveau de la diversité floristique* » § 5.2.2 et 5.2.3 p.37-38.

24 « *Les ZIP Nord, Centre et Jardin possèdent un enjeu fort du fait de leur proximité avec le Guiers (présence d'espèces protégées et/ou patrimoniales) et de par la présence importante de reptiles. De plus, au niveau des ZIP Centre et Nord, se trouvent des boisements favorables à la présence de gîtes et constituent des corridors écologiques favorables aux mammifères terrestres et aux chiroptères.* » § 7 p.68, carte p.69, égal § 6.2 et 6.3 p.51, 56 « *Pour la ZIP Centre, des chênes favorables aux coléoptères saproxyliques remarquables ont également été identifiés* ». Voir aussi Conseil national de la protection de la nature (CNPN), 19/06/2024, délibération n°2024-16, autosai-

Le fascicule « *évaluation environnementale* » ne comprend aucune analyse sur les incidences environnementales du zonage Npv et le règlement graphique classe l'ensemble des six secteurs en zone Npv, avec une légère réduction du zonage pour le secteur « *Centre* » pour ne classer que la prairie. Le dossier ne précise pas quelles suites ont été données à la qualification d'enjeu « *fort* », notamment au titre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences.

En application du code de l'urbanisme (article [R. 151-3](#)), le rapport de présentation du PLU doit rendre compte de la mise en œuvre de la démarche itérative de l'évaluation environnementale du PLU et en particulier de l'étape d'évitement (de la séquence Éviter–Réduire–Compenser), à ce titre il doit, dans un premier temps, conclure sur la présence ou non d'espèces protégées sur chaque secteur d'aménagement prévu par le PLU et, dans un second temps, lorsqu'une espèce protégée est constatée ou susceptible d'être présente, conclure si une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèce protégée ou de leur habitat doit être obtenue et, dans l'affirmative, établir que les conditions cumulatives requises sont réunies, notamment une « *raison impérative d'intérêt public majeur* »<sup>25</sup>.

S'agissant du règlement graphique, il comprend une zone naturelle de « *continuité écologique* » indiquée Nco et une zone naturelle « *réservoir de biodiversité* » indiquée Nre. Le dossier indique que l'exploitation forestière est autorisée dans la zone N, interdite dans la zone Nco, autorisée sous conditions dans la zone Nre (RP2 § 3.2.1 p.67, § 4.2.1.4 p.88, règlement écrit § 5 p.110). Le règlement écrit énonce à l'article N1 que dans les zones Nco et Nre sont interdites : « *Les exploitations agricoles et forestières sauf citée à l'article 2* ». L'article 2 dispose que :

- « *dans la zone N sont autorisés sous-conditions : / - Les constructions et installations liées aux activités inhérentes à l'activité forestière dans la mesure où ces activités de diversification sont nécessaires à cette activité et restent accessoires par rapport aux activités d'origine, et à condition qu'elles soient créées dans le volume des constructions préexistantes ;* »
- « *dans la zone Nre uniquement, sont autorisés sous conditions : / - L'aménagement des constructions existantes dans les volumes existants* » ;
- « *dans la zone Nco uniquement, sont autorisés sous-conditions : / - Les constructions et installations forestières citées par l'article L.311-1 du Code Rural et/ou nécessaires à l'exploitation forestière, justifiées par des impératifs de fonctionnement sous réserve d'une localisation adaptée* ».

Il apparaît que les occupations et utilisations du sol liées à l'exploitation forestière ne sont pas interdites dans la zone Nco, mais autorisées sous condition. Il y a là une contradiction interne au PLU entre les tableaux de synthèse et les articles du règlement écrit à rectifier. Par ailleurs, le dossier n'analyse pas les incidences environnementales des constructions et aménagements autorisés sur les milieux naturels et la biodiversité.

---

sine relative à la politique de déploiement du photovoltaïque et ses impacts sur la biodiversité.

25 Pour obtenir une autorisation dérogatoire il faut démontrer cumulativement (3 tests) une raison impérative d'intérêt public majeur, une absence de solutions de substitution satisfaisantes et l'assurance que la dérogation ne nuit pas au maintien des populations dans un état de conservation favorable (article 16 de la directive 92/43/CE.). Un PLU ne peut pas indiquer qu'un secteur d'aménagement présente des espèces protégées et renvoyer à des études écologiques ultérieures au stade de la réalisation du projet (MRAe ARA, [rapport d'activité 2023](#) p.44 ; CAA Marseille, 23 juin 2022, n° 20MA00470, points 26, 27, 31 (PLU, Var) et CAA Toulouse, 25 avril 2024, n° 22TL00636, points 46 et 48 (PLUi, Pyrénées-Orientales). La circonstance que le code de l'environnement (article R. 122-5) prescrit également, au stade aval, la séquence ERC dans l'étude d'impact est sans incidences, car elle n'a pas pour objet, ni pour effet, de dispenser la mise en œuvre, au stade amont, de la séquence ERC pour le PLU et à l'échelle du PLU.

L'Autorité environnementale recommande de :

- qualifier l'enjeu biodiversité sur la base d'inventaires suffisants, pour chaque secteur d'aménagement prévu par le PLU ;
- conclure pour chaque secteur sur la présence ou non d'espèce protégée et, lorsqu'une espèce protégée est constatée ou susceptible d'être présente, conclure si une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèce protégée devra être obtenue lors de la réalisation d'un projet ; dans l'affirmative, établir que les conditions cumulatives requises sont réunies ;
- clarifier les règles applicables dans les zones Nre et Nco ;
- définir des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences sur la biodiversité pour chacun des secteurs d'aménagement, et modifier les orientations en conséquence

### 2.4.3. La ressource en eau

L'eau est identifiée comme un enjeu environnemental, non hiérarchisé, notamment dans ces termes : « *Problématique d'assainissement lié à la non-conformité de la STEP [station d'épuration ou station de traitement des eaux usées] et aux prévisions de travaux d'une future STEP* » (RP2 § 1.3.2 p.10-12).

Le dossier indique que la station de traitement des eaux usées (Steu) à laquelle est rattachée la commune n'est pas conforme, sans plus de précisions. La Steu de Saint-Béron a été mise en service en 1974 : elle ne traite que les eaux usées de la commune et a une capacité nominale de 600 équivalents habitants (EH), supérieure à la charge maximale en entrée de 400 EH. Elle est conforme en équipement, mais n'est pas conforme en performance (données [2022](#)<sup>26</sup>).

Le dossier ne précise pas à quoi correspond la « future STEP ». Il laisse toutefois entendre qu'il s'agit d'un raccordement à la Steu de Romagneux<sup>27</sup>. Le dossier énonce que « *des projets d'amélioration du réseau d'assainissement font l'objet d'une programmation, dont le raccordement du Chef-Lieu à la STEP de La Calabre d'ici 2023, du Petit Cevoz et du Raclat à l'horizon 2028/2029* » (RP2 § 1.3.5.3 p.24 ; RP3 § 2.1.3 p.15, § 9.1.4 p.118). Outre que ces éléments ne sont pas actualisés (mention de 2023 au futur), il convient de relever que la Steu intercommunale « La Calabre » (Romagneux) concerne sept communes, qu'elle a été mise en service en 2010, a une capacité nominale (12 570 EH) supérieure à la charge maximale en entrée (8 766 EH), est conforme en équipement et performance (données [2022](#)). Elle est située à près de 6,5 km du centre-bourg de Saint-Béron (à vol d'oiseau, ce qui est inférieur aux mètres linéaires requis pour le raccordement) et nécessite une canalisation qui devra traverser *a priori* pas moins de quatre communes (Saint-Béron, Domessin, Pont-de-Beauvoisin et Romagneux). Le dossier ne précise pas quelles sont les incidences environnementales générées par le raccordement à la Steu de Romagneux, nécessaire pour permettre de traiter les eaux usées des nouvelles constructions projetées par le PLU, ni à quelle échéance ce raccordement sera effectif.

Le PADD prévoit de « *construire un projet d'aménagement en fonction des ressources et des capacités futures en eau et des réseaux* » (axe 3 p.17).

26 Cf. site [Internet](#) sur l'assainissement collectif, cette Steu est gérée par le syndicat interdépartemental mixte Eaux Assainissement du Guiers et de l'Ainan (Siega), voir aussi Siega, *Rapport annuel sur le prix et la qualité des services, service public de l'assainissement (RPOS)*, exercice 2021.

27 Il ne s'agit manifestement pas d'un projet de raccordement à la dernière Steu du Siega qui a été mise en eau en juillet 2021, laquelle est située à 14 km au nord du centre-bourg de Saint-Béron (Steu de Saint-Génix-les-Villages, capacité nominale de 3 800 EH et charge maximale en entrée de 3 394 EH, données [2022](#)).

Le PLU ne prévoit pas de phasage entre les OAP, à l'exception de la seule OAP située en dehors du centre-bourg (n°7) qui est présentée comme la seule OAP à ne pas être raccordée au réseau public d'assainissement. La moitié de la production de logements prévus dans les OAP ne comprend aucune condition liée au caractère suffisant et satisfaisant des capacités épuratoires (OAP n°2, 3, 4 et 5 représentant 47 logements). Seule l'OAP n°1 (la gare, 35 logements) énonce : « *sous réserve du recalibrage de l'assainissement collectif* » et l'OAP n°7 (Le Gravend, 16 logements) énonce : « *Ce site fait l'objet d'un projet de raccordement au réseau d'assainissement. Il ne pourra être ouvert à l'urbanisation qu'une fois les autres sites d'OAP réalisés, et une fois le raccordement au réseau d'assainissement effectif* ».

Le règlement graphique comprend, pour sa part, une trame intitulée « *secteur avec limitation de la constructibilité au regard des enjeux d'eau ou d'assainissement* » qui concerne deux secteurs classés en zone urbaine périphérique indicée Uc dans les hameaux Le Raclet et Le Gravend (qui correspond à l'OAP n°7). Le règlement écrit ajoute que « *Dans ces secteurs [trame], l'urbanisation est conditionnée au lancement du programme de travaux d'assainissement auquel s'est engagée la collectivité. En l'absence de programme de travaux ou de lancement, l'urbanisation est proscrite et n'est autorisée que pour de seules extensions ou confortement de l'existant* » (§ 2.2 p.14).

Il convient de relever que lorsqu'une Steu n'est pas aux normes (non conforme), les rejets dans le milieu naturel, après traitement, sont vecteurs de pollution. La mention du lancement de travaux de raccordement au réseau public d'assainissement ne renseigne pas sur la date effective de la fin des travaux et du raccordement et n'établit pas que la capacité épuratoire de la Steu de rattachement est aux normes.

Dans ces circonstances, le PLU prévoit un besoin de logements, du reste surévalué, sans garantir une adéquation besoin/infrastructures de traitement des eaux usées, ni garantir une absence de pollution du milieu récepteur.

#### **L'Autorité environnementale recommande de :**

- **clarifier la date de raccordement effective à la Steu intercommunale « La Calabre » (Romagneux) ; analyser les incidences environnementales indirectes du PLU liées aux travaux de raccordement à cette station et définir les mesures ERC et de suivi prises en conséquence ;**
- **prévoir dans les OAP que leur réalisation est subordonnée, soit à la mise en conformité de la station de traitement des eaux usées de Saint-Béron, soit au raccordement effectif à la Steu « La Calabre », conforme.**

#### **2.4.4. Le bruit**

Le PADD indique que « *desservie par des cars régionaux, la question de la remise en service des trains est un enjeu crucial pour la commune* » (axe 1 p.8).

L'OAP n°1 « *la gare* » prévoit des bâtiments à usage d'habitation de gabarit R+2+combles au nord de l'OAP, en bordure des voies ferrées et énonce une orientation d'« *atténuer les nuisances liées à la voie ferrée, par une haie qualifiée* ».

Le code de l'urbanisme prescrit pour les autorisations d'urbanisme une obligation stricte de respect du règlement écrit (rapport de conformité) et une obligation beaucoup plus souple pour les orientations des OAP (rapport de compatibilité, article [L.152-1<sup>28</sup>](#)).

28 La compatibilité s'apprécie en procédant à une « *analyse globale* », sans rechercher l'adéquation à chaque objectif ou orientation particulière, CE, 18 décembre 2017, Roso, n°[395216](#), B ; CE, 18 novembre 2024, Société Alliade Ha-

La notion utilisée de « *haie qualifiée* » est imprécise et insuffisante, car le dossier ne caractérise pas l'exposition sonore ni l'effet de cette haie, qui n'agit de fait pas sur le bruit mais uniquement sur le ressenti des riverains en matière de bruit. Le dossier doit être complété pour analyser le niveau d'exposition des riverains après la remise en service des trains, déterminer si les valeurs limites réglementaires seront dépassées<sup>29</sup> ainsi que celles recommandées par l'organisation mondiale de la santé (OMS)<sup>30</sup>.

Si l'exposition de la population est supérieure aux valeurs recommandées par l'OMS, les auteurs du PLU doivent poursuivre leur réflexion sur le parti d'aménagement à retenir, en se réinscrivant dans la séquence ERC, en réexaminant en priorité l'évitement, y compris l'abandon de la possibilité de construire dans le secteur considéré. S'agissant des mesures de réduction des nuisances sonores, le dossier doit établir que parmi toutes les mesures envisageables<sup>31</sup>, la création d'une haie est la plus adéquate et efficace en définissant ses caractéristiques (hauteur, largeur, profondeur, espèces)<sup>32</sup> et ses effets. La construction éventuelle d'un talus pourrait aussi être examinée.

Si toutefois la construction de nouveaux logements dans le secteur devait être maintenue, le PLU sera à compléter par les mesures permettant d'être assuré de ne pas exposer les populations à des niveaux de bruit pouvant dégrader leur santé. En ce sens, parmi les pistes d'évolutions permettant de mieux prendre en compte l'environnement et la santé humaine, peuvent être mentionnées, en lieu et place des orientations afférentes dans l'OAP n°1 :

- la création d'un sous-zonage dans le règlement graphique correspondant au secteur exposé aux nuisances sonores supérieures aux valeurs de l'OMS dans l'OAP n°1 ;
- la définition dans le règlement écrit des règles applicables dans ce sous-zonage, notamment :
  - une interdiction d'occupation des sols pour les établissements sensibles (crèche, école, EHPAD, résidence seniors, etc.) ;
  - une obligation de mettre en place des dispositifs de réduction des nuisances sonores, et en subordonnant l'occupation des nouveaux bâtiments à usage d'habitation au caractère véritablement fonctionnel de ces mesures.
- le cas échéant, l'identification sur le document cartographique de l'OAP n°1 de la mesure prise.

---

bitat, n° 489066, B.

29 L'indicateur représentatif du bruit (Lden) est exprimé en décibels pondérés A (dB(A)). Pour la gêne sonore des infrastructures ferroviaires, mais ceci reste à vérifier, il semble que la valeur limite soit de 60 dB(A) pour le jour (6h-22h) et 55 dB(A) pour la nuit (22h-6h), cf. [arrêté](#) du 08/11/1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires ; [circulaire](#) du 28/02/2002 ; [SNCF Réseau](#) et FNE, *Le bruit ferroviaire en questions et réponses*, 2018 ; site [Internet](#) du Centre d'information sur le bruit, *Bruit ferroviaire* ; site [Internet](#) ministériel *Bruit, nuisances sonores et pollution sonore*.

30 54 dB(A) pour le jour (au lieu de 60) et 44 dB(A) pour la nuit (au lieu de 55) pour le bruit ferroviaire, cf. [OMS](#), *Directives sur le bruit dans l'environnement pour la région européenne*, 2019, § 3.2 p.49-60.

31 Cf. notamment écrans antibruit, merlons (talus), isolation des façades, etc.

32 Il s'agit ici de caractériser le type de sol, le climat, l'exposition du lieu de plantation et préciser quels types de feuillages doivent être utilisés pour optimiser la réduction du bruit pendant toute l'année. En cas d'association d'espèces, il doit préciser la part de chacune. Il y a, en effet, différents types de feuillages : caduc (disparition en automne), persistant (disparition à un autre moment de l'année, selon les espèces au bout de la deuxième ou troisième années d'existence) et marcescent (conservation des feuilles desséchées durant la période de repos jusqu'au développement des bourgeons, exemples : charme (à éviter car allergène), hêtre, chêne).

Cf article [revue-sante-publique-2019-HS1-page-187](#). Jérôme Defrance, Philippe Jean et Nicolas Barrière, Les arbres et les forêts peuvent-ils contribuer à l'amélioration de l'environnement sonore ? in revue Santé publique volume 31, hors série, mai 2019 p.187-195. Les résultats sont également applicables dans leur ensemble aux transports ferroviaires

« *Les arbres et les forêts peuvent-ils contribuer à l'amélioration de l'environnement sonore ?* » : *Dans le cas d'une bande boisée le long d'une infrastructure routière, il est recommandé que cette bande, suffisamment longue, ait une épaisseur d'au moins 25 mètres et une densité d'au minimum 0,25 arbre/m<sup>2</sup> (diamètre moyen des troncs d'au moins 0,2 m) pour avoir un effet atténuateur significatif (3 dBA).*



L'Autorité environnementale recommande de :

- analyser le niveau d'exposition des riverains du secteur de "La gare" à la pollution sonore après la remise en service des trains au regard des valeurs limites réglementaires et de l'OMS ;
- revoir le parti d'aménagement en appliquant la séquence « éviter – réduire – compenser », en envisageant y compris l'abandon de la possibilité de construire dans le secteur de la gare ;
- dans l'hypothèse où la construction de nouveaux logements dans le secteur de l'OAP n°1 serait maintenue, réfléchir aux pistes d'évolutions qui suivent et dans le cas où elles ne seraient pas retenues justifier que la solution choisie présente le même niveau de prise en compte de l'environnement et de la santé humaine :
  - créer un sous-zonage dans le règlement graphique correspondant au secteur exposé aux nuisances sonores supérieures aux valeurs de l'OMS dans l'OAP n°1 ;
  - définir dans le règlement écrit les règles applicables dans ce sous-zonage et y traduire les mesures de réduction des nuisances sonores ;
  - ajuster l'OAP n°1 en conséquence.

#### 2.4.5. Les risques naturels et technologiques

Les risques naturels et technologiques sont identifiés comme un enjeu environnemental, non hiérarchisé (RP2 § 1.3.2 p.10-12).

La commune n'est pas concernée par un plan de prévention des risques naturels mais par un « plan d'indexation en Z » (PIZ) qui est annexé au PLU (RP1 § 4.5 p.86). Le PADD comprend un document cartographique comprenant une trame sur la « présence de risques : ruissellement, inondations, mouvements de terrains... » (PADD p.17). Le règlement graphique comprend une trame intitulée « secteur avec limitation de la constructibilité ou de l'occupation pour des raisons de nuisances ou de risques ». Le règlement écrit fait le lien avec cette dernière trame du règlement graphique en précisant que pour celle-ci « le PIZ figurant en annexe du PLU s'applique et s'impose aux prescriptions du règlement »<sup>33</sup>. En revanche, le dossier ne présente pas l'articulation entre les différents documents cartographiques. Par exemple, l'OAP n°3 « Val Fleuri, derrière la mairie » est concernée par une zone référencée dans le PIZ comme soumise au risque moyen d'inondation (Z<sup>m</sup>) et de crues torrentielles (Z<sup>m,c</sup>)<sup>34</sup> mais ce secteur n'est pas représenté dans le règlement graphique avec la trame « risques », sans expliquer cette contradiction (figure 6).

Par ailleurs, la commune est concernée par d'anciens sites industriels avec des sols potentiellement pollués référencés dans la base de données Basias ou désormais Casias (RP1 § 4.5.2 p.90). L'OAP n°1 « la gare » prévoit un programme mixte (logements, pôle seniors, commerce) sur une friche urbaine. Le dossier doit être complété pour préciser l'historique de cette friche, l'état des sols actuel et justifier que l'occupation projetée est compatible avec l'état des sols et préciser que le périmètre de l'OAP n°1 n'englobe pas les deux sites potentiellement pollués référencés, situés au sud-est<sup>35</sup>.

33 § 2.2 p.14, ceci rend opposable les prescriptions du PIZ, énoncées dans ses fiches, aux autorisations d'urbanisme.

34 Avec un renvoi à des « prescriptions » spéciales définies dans les fiches n°3 et 2 du PIZ.

35 cf. site [Internet](#) Géorisques : voir les deux sites et sols pollués n° [SSP4076432](#) (parcelle B 569, fiche Basais n°[RHA7301591](#) établissements Jeantin et Casset, dépôt de liquides inflammables, fin de l'exploitation 01/01/1990) et n° [SSP4076430](#) (parcelle B 1470, fiche Basias n° [RHA7301589](#) garage Gojon, fin d'activité 01/01/1970).

**L'Autorité environnementale recommande de :**

- **vérifier l'articulation des documents cartographiques relatifs aux risques naturels ;**
- **compléter le dossier pour justifier que l'occupation projetée sur les friches urbaines est compatible avec l'état des sols.**

#### **2.4.6. Le paysage**

La commune comprend plusieurs belvédères (PADD p.10) ainsi qu'un monument historique (« *Château de Saint-Béron* ») classé en 1987 et le périmètre de protection de ses abords dans lequel les autorisations d'urbanisme sont soumises à l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France. Le règlement graphique comprend une trame intitulée « *périmètre ABF (500 m)* » qui englobe la majorité des OAP. Le dossier indique qu'une procédure de révision du périmètre des abords a été engagée conjointement à celle de la révision du PLU (RP1 § 4.4.1 p.81) sans préciser son état d'avancement, ni sa prise en compte dans le cadre de la révision du PLU.

Le règlement graphique comprend une autre trame intitulée « *hauteur limitée aux enjeux paysagers* » qui figure sur plusieurs parcelles classées en zone agricole situées en périphérie immédiate de l'enveloppe urbaine de plusieurs hameaux (figure 5). Ce dispositif laisse entendre, implicitement mais nécessairement, que des constructions peuvent être édifiées sur ces parcelles classées en zone A (en périphérie de la zone Uc et Ua). Le dossier doit préciser les enjeux paysagers sur ces secteurs et les auteurs du PLU sont invités à envisager, en lieu et place d'une trame, la définition d'un sous-zonage agricole avec un indice paysager sur ces mêmes secteurs pour interdire toute construction.

**L'Autorité environnementale recommande de préciser l'articulation entre la révision du périmètre des abords du monument historique et la révision du PLU et la portée de la trame intitulée « *hauteur limitée aux enjeux paysagers* ».**

#### **2.4.7. Le changement climatique**

Le dossier omet d'évaluer le bilan carbone du PLU. Pour permettre d'apprécier dans quelle mesure le PLU contribue à l'atteinte de l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050, le dossier doit quantifier les émissions de gaz à effet de serre induites par le PLU, en se fondant notamment sur la destruction des puits de carbone naturels résultant de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue par le PLU<sup>36</sup>. Il peut prendre en compte les mesures de désartificialisation et renaturation des sols sous la double réserve de quantifier la capacité de puits de carbone naturels restaurés et de préciser à quelle échéance ils seront véritablement fonctionnels.

Un bilan carbone n'est pas simplement une estimation sommaire des émissions prévues ou évitées par la modification, sans explicitation claire des hypothèses, méthodologie et références de calcul. Il doit inventorier toutes les sources d'émission et les comparer à une situation de réfé-

---

36 L'Autorité environnementale rappelle que la transformation d'un hectare de prairie, ou forêt, en sols imperméables représente une émission de 290 tCO<sub>2</sub>/ha, celle d'un hectare de culture représente une émission de 190 tCO<sub>2</sub>/ha, voir le site Internet « [Base Empreinte](#) » de l'Ademe, chemin d'accès : *Consulter les données > Documentation - Base Carbone > 1 Documentation en ligne > Scope 1 : Émissions directes de GES > UTCF (Utilisation des Terres, leurs Changements et la Forêt) > Changement d'affectation des sols*. Également en format ouvrage téléchargeable : ADEME, *Documentation des facteurs d'émissions de la Base Carbone*, version 23.4.0, 26/09/2024, § 3.3.1 p.108-109, via > *2 Documentation téléchargeable > dernière version de la base > § 3.3.1*. Voir aussi notamment CGDD, *Guide méthodologique. Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact*, février 2022 et Ae-Iggedd et MRAe, *Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre et du changement climatique*, septembre 2024.

rence. Détailler les hypothèses et calculs d'un tel bilan permet en outre au territoire d'identifier et de justifier les leviers sur lesquels il est en mesure et prévoit d'agir.

**L'Autorité environnementale recommande de fournir le bilan carbone du PLU et de préciser comment la commune contribue à l'atteinte de l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050.**

## **2.5. Le dispositif de suivi**

Le dispositif de suivi du PLU doit permettre d'identifier à un stade précoce les impacts négatifs imprévus et définir les mesures appropriées<sup>37</sup>. Ce dispositif figure dans le RP3 (§ 10 p.120-121). Le dossier doit être complété pour clarifier le sens de l'énoncé suivant : « *futur dont on ne connaît pas les moyens et les techniques d'évaluation* » (p.120) et préciser les modalités de suivi de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

**L'Autorité environnementale recommande de définir les critères, indicateurs et modalités de suivi des enjeux et de la mise en œuvre des mesures prévues dans la présente évolution du PLU.**

---

<sup>37</sup> Article [R.151-3](#) 6° du code de l'urbanisme.

### 3. Annexes (figures)



Figure 1 : Localisation des OAP (source : dossier)

OAP	appellation (secteur)	zone	typologie	ENAF (*)	surface (ha)	usage	nombre de logements (min)	nombre de logements (max)	densité	incidence	visite écologique de terrain
2	Entrée de ville (centre bourg)	Ua	dent creuse	Oui (prairie)	0,42	habitat	12	12	28	modérée	oui
3	Val fleuri (centre bourg)	Ua	dent creuse	Oui (espace non bâti)	0,24	habitat	6	6	25	faible	non
4	Millière (centre bourg)	Ua	dent creuse	Oui (espace non bâti)	0,22	habitat	4	4	20	faible	non
5	Sous l'église (centre bourg)	1AU	dent creuse	Oui (prairie)	0,92	habitat	18	25	20	forte	oui
7	Le Gravend (hameau)	UC	dent creuse	Oui (prairie)	1,03	habitat	14	16	15	modérée	non
Sous-total				ENAF	2,83	habitat	54	63			
1	La gare (centre bourg)	Ua	friche urbaine	Non	0,71	habitat	35	35	50	faible	oui
6	Économique du centre ville (centre bourg)	Uei	friche urbaine	non	2,75	économie	0	0		faible	
Sous-total hors ENAF				hors ENAF	3,46	habitat et économie	35	35			
Sous-total production de logements					3,54	habitat	89	98			
Total				ENAF et hors ENAF	6,29	habitat et économie	89	98			
emplacements réservés				ENAF	1,5						
OAP et ER				ENAF	4,33						

(\*) ENAF : espaces naturels, agricoles et forestiers  
Source : dossier

Figure 2 : caractéristiques des OAP (source : dossier)

données	2014	2021	Évolution 2021-2014	
nombre de résidences principales	672	723		
taille moyenne des ménages (population de résidences princ / nb de résidences principales)	2,45	2,37	- 0,08	A
population des résidences principales	1 644	1 712	68	B
deserrement des ménages (sur la période 2014-2021)	= (B 2014 / A 2021) - (B 2014 / A 2014)		22,28	
deserrement des ménages par an (période 2014-2021 / 7 ans)			3,18	
besoin de logements (sur la période 2014-2021)	= deserrement période 2014-2021 / taille moyenne des ménages de 2,37 (données Insee 2021)		9,40	

Sources : Insee, RP2014 et RP2021

Calcul avec le chiffre réel, mais affichage limité à deux décimales seulement

Figure 3 : deserrement des ménages (source : MRAe sur la base des données Insee)

	2014	2020	2021	2025 (simulation*)	2035 (simulation*)	population supplémentaire en 2035 (par rapport à 2025)	arrondi au chiffre supérieur
population (données Insee)	1645	1710	1712				
<b>Scénario tendanciel</b> : taux d'évolution démographique de <b>0,6 %/an</b> (tendance 2015-2021, source Insee)				1753,46	1861,55	108,09	109
<b>Scénario retenu par le PLU</b> : taux d'évolution démographique de <b>1 %/an</b> (pendant 10 ans à compter de l'approbation du PLU, vraisemblablement en 2025)				1781,51	1967,90	186,39	187

(\*) nombre final =  $[(\text{taux}/100 + 1)^{\text{nombre d'années}}] \times \text{nombre initial de la population en 2021}$

Besoin de logements pour la population supplémentaire dans le <b>scénario tendanciel</b> (population supplémentaire / taille moyenne des ménages, cf. 2,37 en 2021)						45,99	46	A
Besoin de logements pour la population supplémentaire dans le <b>scénario retenu par le PLU</b> (population supplémentaire / taille moyenne des ménages, cf. 2,37 en 2021)						78,90	79	A'
Nombre de personnes concernées par le desserrement des ménages sur la période 2025-2035 ( <b>3,18/an</b> x 10 ans)						31,80	32	
Besoin de logements pour le desserrement des ménages sur la période 2025-2035 (population concernée / taille moyenne des ménages, cf. 2,37 en 2021)						13,50	14	B
<b>Total du besoin de logements pour le scénario tendanciel (0,6 %/an) (A+B)</b>							60	
<b>Total du besoin de logements pour le scénario retenu par le PLU (1 %/an) (A'+B)</b>							93	

Figure 4 : scénarios démographiques - besoin en logements (source : MRAe sur la base des données Insee)

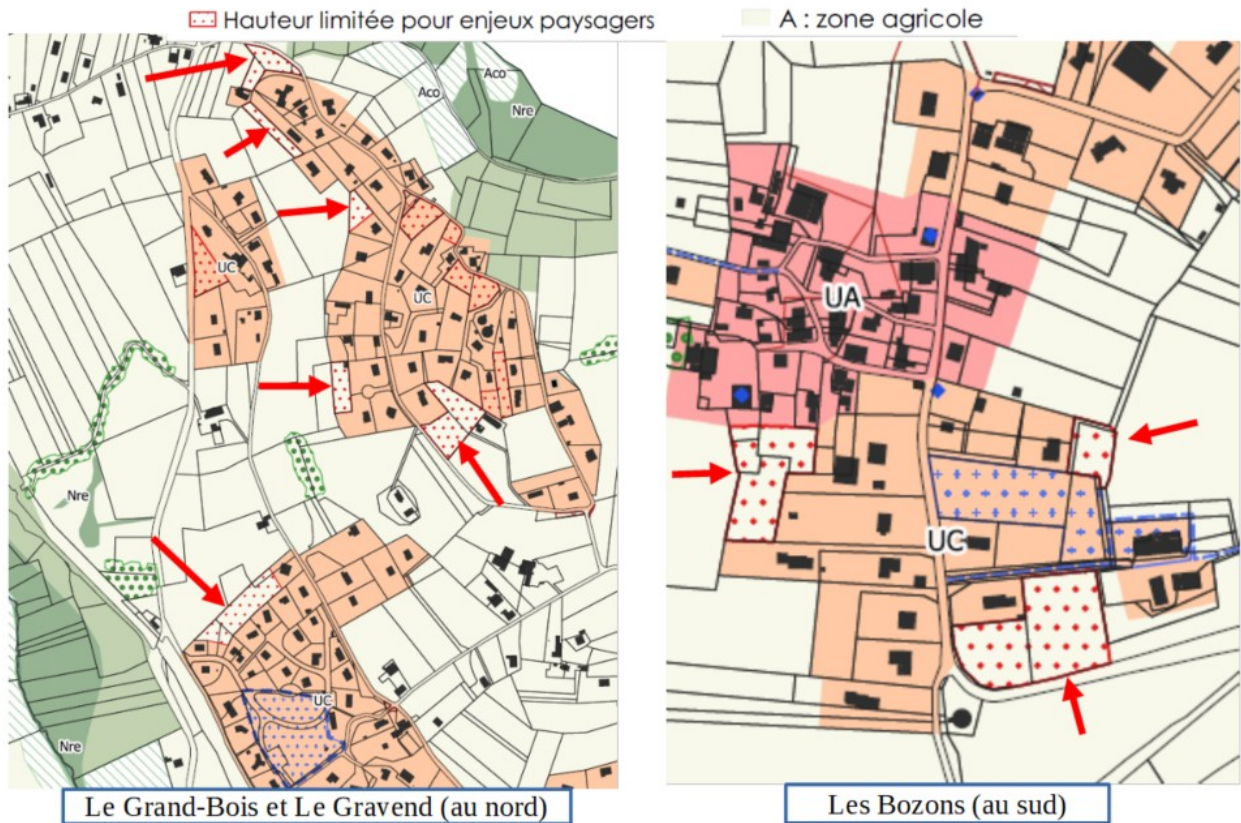


Figure 5 : paysage (source : dossier)

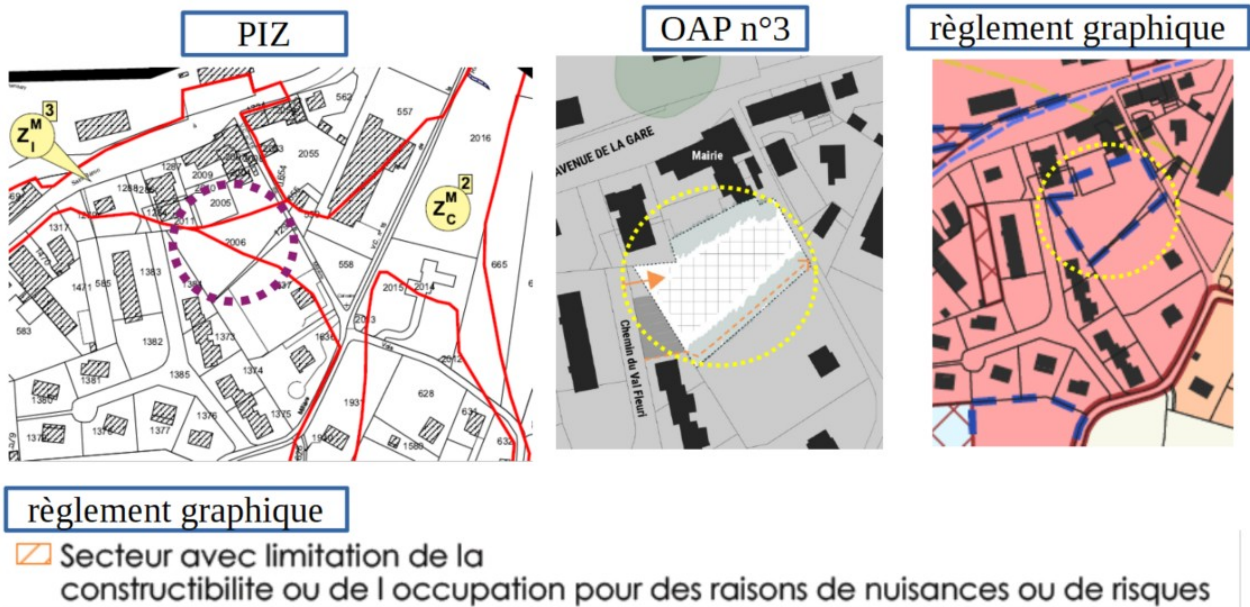


Figure 6 : risques naturels (source : dossier)